

# Fiche syndicale

Octobre 2016

## Les banques de jours de congé de maladie (des changements dans l'entente 2015-2020)

### Les banques et leur code CSDP sur votre paie

# banque	Nom	Définition
01	Maladie monnayable	Il s'agit de 6 jours de congé de maladie crédités en début de chaque année scolaire. À compter de l'année 2016-2017, les jours que vous n'aurez pas utilisés au dernier jour de chaque année de travail seront monnayés à raison de 1/200 du traitement applicable à ce moment et ce, pour chaque journée restante.
03	Maladie non monnayable	Dans le cas de la première année de service à la commission scolaire, 6 jours de congé maladie non monnayable sont crédités.  Ces journées ne sont pas renouvelables.
55	Cr. Maladie ens. 00-01	Il s'agit des jours de congé de maladie non utilisés à partir des années 2000-2001 jusqu'à l'année 2015-2016 inclusivement. Les journées accumulées à la fin de cette période y demeurent et peuvent être utilisées selon l'ordre indiqué ci-dessous. Toutefois, à partir de 2016-2017, il n'y aura plus d'accumulation dans cette banque.  À votre départ définitif de la commission scolaire, tous ces jours seront monnayables à raison de 1/200 du traitement applicable à ce moment.

### Ordre d'utilisation

1. **Banque 01** les 6 jours de congé de maladie monnayables crédités au début de chaque année scolaire ;
2. **Banque 55** les jours cumulés dans la banque maladie monnayable ;
3. **Banque 03** les jours maladie non monnayables accordés en début de carrière.

# Octroi de jours de congé de maladie

## Pour le personnel enseignant

Régulier et en congé sans traitement	Sous contrat à temps partiel ou à la leçon
<p>Enseignant régulier = 6 jours (déduites chaque année).</p> <p>Congé sans traitement = congé maladie proportionnel à la tâche effectuée.</p> <p>Exemple :    congé à 50%                   6 jours x 50% = 3 jours</p> <p>Donc, l'enseignante ou l'enseignant a droit à 3 jours de congés maladie.</p>	<p>Pour les enseignantes et enseignants à <u>temps partiel</u>, le nombre de jours de congé de maladie est réduit proportionnellement à <u>leur tâche éducative</u> par rapport à la tâche éducative des enseignantes et enseignants à temps plein.</p> <p>Pour les enseignantes et enseignants <u>à la leçon</u>, le nombre de jours de congé de maladie est réduit proportionnellement à leur <u>nombre d'heures d'enseignement</u> par rapport à la tâche éducative des enseignantes et enseignants à temps plein.</p> <p><b>Exemples:</b></p> <p>⇒ Temps partiel à 50% de la tâche éducative d'un temps plein. Crédit initial au début du contrat : 3 jours (6 x 50% = 3)</p> <p>⇒ Contrat à la leçon à 25% de tâche. Crédit initial au début du contrat : 1,5 jours (6 x 25% = 1,5)</p> <p><b>Note :</b> Les jours restants sont monnayés à la fin du contrat.</p>